

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la Maison européenne de l'architecture – Rhin supérieur**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre du projet Les « Journées de l'Architecture / Architekturtage » 2024**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du ...,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Maison européenne de l'architecture – Rhin supérieur, représentée par M. Claude DENU, Président de la Maison européenne de l'architecture – Rhin supérieur, habilité par décision du Conseil d'administration du 23 mars 2023,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-5-6-3 du 8 décembre 2022 approuvant le Schéma alsacien de coopération transfrontalière,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-3-6-1 du 19 juin 2023 relative à la création du Fonds de coopération transfrontalière,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 30 avril 2024,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'association franco-allemande La Maison européenne de l'architecture, créée en 2005, porte depuis 2000 le projet les « Journées de l'architecture / Die Architekturtage ». Ce projet a pour objectif de promouvoir l'architecture rhénane et d'amener les publics français, allemands et suisses à se rencontrer.

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit une activité générale visant à diffuser la culture architecturale sur le territoire du Rhin supérieur, notamment par l'organisation des « Journées de l'architecture / Die Architekturtage » et de toute autre manifestation poursuivant un objectif similaire.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de la coopération transfrontalière, notamment au travers du Schéma alsacien de coopération transfrontalière en son axe culturel, s'inscrivent dans le projet des « Journées de l'architecture / Die Architekturtage », visant à renforcer les échanges culturels entre les citoyens du Rhin supérieur.

Le projet poursuivi par l'association la Maison européenne de l'architecture – Rhin supérieur s'inscrit dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à l'association la Maison européenne de l'architecture, au titre de son projet les « Journées de l'architecture / Die Architekturtage » mentionné ci-dessous.

Les « Journées de l'architecture / Die Architekturtage » est un évènement se déroulant du 4 au 31 octobre 2024, visant à mettre en lumière l'architecture du Rhin supérieur. Il a pour principaux objectifs la médiation de l'architecture contemporaine et la sensibilisation à l'architecture et à l'urbanisme auprès du public rhénan.

Cette année le thème de l'évènement est « Architecture en chantier / Baustelle Architektur ». Il est prévu 5 temps forts :

- Le lancement de l'évènement à Strasbourg lors du week-end inaugural de la Manufacture des tabacs du 4 au 6 octobre ;
- Une conférence à la Tollhaus de Karlsruhe le 9 octobre ;
- Une conférence à Mulhouse le 17 octobre ;
- Une conférence à Lysbüchel à Bâle le 25 octobre ;
- Une conférence et soirée de clôture au Palais des Musiques et des Congrès de Strasbourg le 31 octobre.

En parallèle de ces conférences, sont organisées d'autres manifestations comme par exemple des balades à vélos, colloques, ateliers enfants ou encore expositions.

Le projet détaillé de la Maison européenne de l'architecture – Rhin supérieur figure en ANNEXE 1 de la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant et est éligible au Fonds de coopération transfrontalière – volet projets d'envergure.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la Maison européenne de l'architecture – Rhin supérieur en vue de soutenir la réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa

responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet les « Journées de l'architecture / Die Architekturtage ».

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à la Maison européenne de l'architecture – Rhin supérieur une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 25 000 euros, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 478 650 euros au titre du projet mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 4 octobre 2024 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2025. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé. Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

Toutefois, selon l'avancement du projet subventionné, une part annuelle de la subvention pourra être versée lors d'un autre exercice budgétaire dans la limite des crédits de paiements inscrits et de la durée de validité de l'autorisation d'engagement et si les conditions de versement sont réunies.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} versement : 12 500 €, versés après signature de la présente convention,
- Solde : 12 500 €, versés après la fin du projet sur présentation des justificatifs certifié exact par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin 2025.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année 2025.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel du projet subventionné ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P252, l'opération O005, chapitre 65, nature 65748, fonction 042 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Néant.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Traitement des données personnelles

Néant.

Article 13 : Annexes

- Annexe 1 : programme détaillé du projet ;
- Annexe 2 : budget prévisionnel du projet.

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à **Strasbourg**, le **[date de signature].....**

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour la Maison européenne de
l'architecture – Rhin supérieur,
Le Président

Frédéric BIERRY

Claude DENU

ANNEXE 1 – Programme des Journées de l'architecture

Le programme est joint à la présente convention.

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme du projet

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Achats			
Achats matières et fournitures	5 000 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	69 850 €
Autres fournitures	800 €		
Services extérieurs		Subventions d'exploitation	
Locations	9 000 €	DRAC Grand Est fonctionnement	25 000 €
Assurance	3 000 €	Région Grand Est	15 000 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	67 877 €	Collectivité européenne d'Alsace	25 000 €
Publicité, publication	41 576 €	Ville de Strasbourg	15 000 €
Déplacements, missions	1 875 €	Eurométropole de Strasbourg	10 000 €
Services bancaires, autres	1 000 €	Ville de Mulhouse	5 750 €
		Mulhouse Alsace Agglomération	5 000 €
Charges de personnel		Ville de Colmar	4 000 €
Rémunération des personnels	50 422 €	Ordre des Architectes du Grand Est (CROA)	18 750 €
Charges sociales	44 449 €	Architektenkammer Baden Württemberg	18 000 €
Autres charges de personnel	10 845 €	Bund Deutscher Architektinnen und Architekten (BDA)	3 750 €
		Fonds citoyen franco-allemand	7 800 €
Autres charges de gestion courante	6 000 €	Stadt Karlsruhe, Kulturbüro	1 000 €
Charges financières	1 806 €	Stadt Freiburg, Kulturbüro	2 000 €
Charges exceptionnelles	4 000 €	Min. für Wirtschaft, Arbeit und Wohnungsbau Baden Württemberg	3 000 €
		Autres produits de gestion courante	
		Cotisations	5 250 €
		Dons manuels - Mécénat	13 500 €
Emplois des contributions volontaires en nature		Contributions volontaires en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et services	75 000 €	Prestations en nature	75 000 €
Personnel bénévole	156 000 €	Bénévolat	156 000 €
TOTAL	478 650 €	TOTAL	478 650 €